

L'étendue de L'apport en industrie dans les sociétés commerciales en droit algérien

Par FETTAT Faouzi, FILALI Boumedienne`

La société commerciale ne peut subsister que si elle dispose des ressources suffisantes pour mener à bien la tâche qu'elle s'est assignée. Il apparaît indispensable qu'elle ait à sa disposition des éléments patrimoniaux susceptibles de permettre la réalisation de son objectif.

Les associés ne peuvent conserver personnellement l'intégralité de leur droit sur la totalité de leurs biens. Ils doivent nécessairement affecter certains éléments, de leur patrimoine à la poursuite de l'exploitation prévue par le pacte social. ⁽¹⁾

C'est pour cela qu'il ait paru indispensable au législateur algérien de consacrer le principe de la nécessité des apports. L'article 416 du code civil ⁽²⁾ contient une définition du contrat de société qui fait nettement apparaître le caractère nécessaire de l'apport, puisqu'il déclare que: «la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes physiques ou morales conviennent à contribuer à une activité commune, par la prestation d'apports en industrie, en nature ou en numéraire....».

De ce qui précède, l'associé peut fournir un apport en numéraire, en nature, comme il peut fournir un apport en industrie.

Dans ce dernier cas l'associé s'oblige à entreprendre des travaux ayant une valeur matérielle qui doit engendrer des bénéfices pour la société commerciale. Par exemple, dans le cas où une société commerciale exploite une activité industrielle dans laquelle l'un des associés est ingénieur spécialisé dans les différents travaux que compte réaliser cette société par son savoir-faire, ses compétences techniques, il peut dans ce cas précis avancer son travail comme apport dans la dite société.

Il en est de même dans le cas d'une société commerciale qui dispose d'une filiale qui est éventuellement, dirigé par un associé ayant des compétences managériales lui permettant d'assurer la gestion de cette dernière filiale. Dans ce cas aussi, le travail fourni par l'associé, est considéré comme un apport en industrie.

Faculté des sciences économiques et des sciences de gestion Université de Sidi-Bel-Abbes

⁽¹⁾ H. BLAISE, thèse Rennes, France, 1955, p16.

⁽²⁾ Nouvelle rédaction de l'article 416 du code civil, introduite par la loi n° 88-14 du 3 mai 1988 modifiant et complétant le code civil.

Nous pouvons dire donc, que l'associé qui présente son savoir, sa compétence, ses connaissances techniques, fournit un apport en industrie dans une société commerciale ⁽³⁾

Néanmoins ce travail doit être élaboré d'une manière sérieuse pour qu'il en résulte des succès pour la société.

De ce fait le travail qui ne contribue pas au succès de la société ne peut être considéré comme apport.

Dans cet article, nous nous limiterons à définir dans quels types de sociétés commerciales le législateur algérien a permis aux associés de fournir l'apport en industrie.

I. L'apport en industrie dans les sociétés de personnes:

Le législateur algérien tolère l'apport en industrie dans les sociétés de personnes étant donné qu'elles se spécifient par leur caractère personnel ⁽⁴⁾ L'apport en industrie concorde donc avec la nature des sociétés de personnes qui se base sur la considération personnelle de l'associé.

Néanmoins, le législateur algérien n'a pas admis ce type d'apport dans toutes les sociétés de personnes. Il l'a même interdit clairement dans la société en commandite simple lorsque l'apport en industrie est fourni par un associé commanditaire ⁽⁵⁾. Ce refus trouve son argumentation dans le fait qu'il n'est pas permis à l'associé commanditaire de s'immiscer dans la gestion externe de la société selon l'article 563 bis 5 du code du commerce ⁽⁶⁾

En définitive l'apport de l'associé commanditaire peut être fourni soit en numéraire soit en nature (bien meuble ou immeuble) mais il ne peut en aucun cas être un apport en industrie.

Hors, nous jugeons nécessaire de rappeler que l'interdiction en question vise directement les actes de gestion externe qui met l'associé en rapport avec les tiers. De ce fait, les actes de gestion interne tel que conseils aux commandités ou bien le contrôle des opérations sociales leur sont parfaitement permis.

⁽³⁾ G. Guéry, l'essentiel du droit des affaires, 7ème édition, Paris 1997, p363.

⁽⁴⁾ Les sociétés de personnes sont un groupement, dans les quels la personnalité des associés est déterminante.

⁽⁵⁾ Article 563 bis 1 alinéa 2 du Décret législatif N° 93/08 du 25 avril 1993.

⁽⁶⁾ Cet article dispose que: "l'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe même en vertu d'une procuration..."

Ainsi, l'associé commanditaire peut sans enfreindre la loi, entreprendre tous autres actes sauf ceux définis comme étant des actes de gestion externe.

Par conséquent, nous ne voyons pas l'intérêt d'appliquer des règles interdisant à l'associé commanditaire de fournir un apport en industrie du moment que le rôle de ce dernier se limite aux actes internes.

Nous considérons donc, qu'il est nécessaire que le législateur algérien révisé le contenu de l'article 563 bis 1 du code du commerce, afin de permettre à l'associé commanditaire de fournir un apport en industrie, à condition que ce dernier se limite aux actes de gestion interne de la société.

II. L'apport en industrie dans les sociétés de capitaux:

La doctrine unanime a presque refusé l'apport en industrie dans les sociétés de capitaux ⁽⁷⁾. Cependant, les courants doctrinaux ont utilisé différents moyens pour annoncer ce refus.

* Certains d'entre eux voient que le capital des sociétés de capitaux doit être formé exclusivement de biens ayant une valeur économique et peuvent donc faire l'objet d'une saisie. Le capital social est considéré dans ce type de sociétés comme la seule garantie pour les créanciers sociaux ⁽⁸⁾

Or, l'apport en industrie ne peut pas faire l'objet d'une saisie puisqu'il n'est pas susceptible d'une exécution forcée au profit des créanciers c'est pour cela que cet apport ne peut pas être un élément constitutif du capital social ⁽⁹⁾

* D'autres considère que les apports doivent être libérés intégralement au moment de la formation du contrat des sociétés de capitaux. Par contre l'apport en industrie ne peut pas avoir cette qualité, car sa nature même ne peut pas lui permettre d'être libéré totalement lors de conclusion du contrat. Il est fourni de manière successive ⁽¹⁰⁾ pendant toute la durée de la société ou bien selon une période moindre déterminée préalablement par une clause dans le statut de celle-ci.

⁽⁷⁾ G. Guery, opcit p 363

⁽⁸⁾ J.P Casimir, A. Couret, droit des affaires, Sirey 1987, p 72.

⁽⁹⁾ F. Lefebvre, mémento pratique des sociétés commerciales, 1994, p 73.

⁽¹⁰⁾ Y. Guyon, droit des affaires tome I, 6eme édition, Economica, 1990, p 103.?

De ce fait, le caractère successif de l'apport en industrie est incompatible avec le principe de libération immédiate des apports au moment de la conclusion du contrat des sociétés de capitaux.

* Le législateur algérien, à son tour refuse d'admettre l'apport en industrie dans de telles sociétés ⁽¹¹⁾.

Cependant, nous ne voyons aucun inconvénient pour admettre l'apport en industrie dans les sociétés de capitaux, sans pour autant contribuer à la formation du capital social.

Car le capital social dans ce type de société ne peut être constitué que d'apports en numéraire (et) ou en nature. Mais il n'est pas fait obligation que tout apport doit faire partie du capital social. Il est donc primordial de faire la distinction entre la formation du capital social d'une part et la formation de la société d'autre part.

Les apports en numéraire, en nature et en industrie contribuent à la formation de la société par contre les apports en numéraire et en nature seulement entre dans la formation du capital de la société.

De ce qui précède, nous proposons que les apports en industrie doivent être représentés par des titres émis par la société. Ces derniers ne doivent pas être représentés dans le capital puisque la société par actions peut émettre des actions qui ne représentent pas une partie de celui-ci ⁽¹²⁾. Alors comment ne pas accepter le fait d'émettre de tels titres dans le cas de l'apport en industrie ?

Nous proposons aussi, que cet apport soit cité et évalué dans le statut de la société sachant qu'il peut bien l'être puisque l'article 425/3 du code civil algérien ⁽¹³⁾ contient le critère objectif sur la base duquel l'apport en industrie peut être évalué de manière réelle.

Toutefois, nous signalons que quand, l'apport en industrie est représenté par des titres, il est obligatoire que ces derniers doivent être nominatifs durant toute l'existence de la société. Ils ne doivent pas être négociables du fait que l'apport en industrie ne représente effectivement que l'effort personnel de l'associé.

⁽¹¹⁾ Voir article 567 du code de commerce.

⁽¹²⁾ Voir article 715 Bis 45 du Décret législatif 93/08 du 25 avril 1993.

⁽¹³⁾ Article qui dispose que: "... Si l'apport de l'un des associés est limité à son travail, sa part dans les bénéfices et les pertes est évaluée selon le profit que la société réalise par suite de ce travail...

BIBLIOGRAPHIE

- 1 **Henry Blaise**. thèse. Renne. France. 1955.
- 2 – **Gabriel Guéry**. l'essentiel du droit des affaires. 7eme édition, Dunod. Paris, 1997.
- 3 **Jean Pierre Casimir. Alain Couret**. droit des affaires. Sirey, 1987.
- 4 – **Francis Lefebvre**. mémento pratique. sociétés commerciales, 1994.
- 5 – **Yves Guyon**, droit des affaires. tome I, 6eme édition, Economica. 1990.
- 6 – **Code civil algérien**.
- 7 – **Code de commerce algérien**.